

**PENSION COMPLÉMENTAIRE CHIMIE
NOTE TECHNIQUE**

Comment évaluer l'équivalence d'un régime de pension complémentaire d'entreprise à la pension complémentaire sectorielle de la chimie ?

1. Calculer l'équivalence

1.1. Introduction

Un régime de pension d'entreprise est régi par un règlement de pension qui diffère généralement du règlement de pension complémentaire sectoriel. Si le régime de pension d'entreprise prévoit les mêmes droits, l'évaluation suit la méthodologie reprise ci-après.

L'équivalence est validée exclusivement à l'aide des critères définis ci-dessous, à l'exclusion de toute autre base de comparaison (comme par exemple les différences en ce qui concerne l'âge minimal d'affiliation, la durée minimale pour l'obtention des droits acquis,...).

1.2.Principes généraux

- L'équivalence est exclusivement validée pour un travailleur, célibataire, travaillant à temps plein, entré en service à l'âge de 25 ans;
- La comparaison se base sur le capital de pension qui sera constitué à l'âge de 65 ans, avec les allocations de l'employeur;
- En cas de régime avec choix ou régime cafétéria, on part du "choix par défaut" pour un affilié célibataire et d'une couverture standard décès et/ou invalidité;
- Le capital pension est calculé sans considération des futures augmentations, et sur base d'éventuels plafonds ou montants forfaitaires prévus dans le règlement pension d'application à la date du calcul;
- Au cas où le régime de pension d'entreprise prévoit un âge de pension normal inférieur à 65 ans, il sera tenu compte d'un capital pension financé par l'employeur constitué comme si le travailleur reste en service jusqu'à ses 65 ans;
- Au cas où le régime de pension d'entreprise prévoit un âge de pension normal supérieur à 65 ans, le capital pension à 65 ans est égal à la réserve acquise à 65 ans par le financement de l'employeur selon le règlement de pension;
- Pour les régimes à cotisations définies, le capital constitué par les allocations patronales est égal au maximum d'une part du capital assuré, et d'autre part du capital qui sera constitué par ces allocations patronales (sans les primes de risque) calculé sur base d'un rendement de 1,75%, en tenant compte des coûts ;

- Pour des régimes dits 'cash balance' le capital à 65 ans sera calculé de la même manière que pour les régimes à cotisations définies, mais le capital assuré sera remplacé par le capital obtenu par le rendement garanti du régime cash balance;
- Pour des régimes à prestations définies avec cotisations personnelles, le capital pension constitué avec l'allocation patronale sera égal au capital total diminué du capital constitué avec les cotisations personnelles.
- Pour des régimes à prestations définies avec cotisations personnelles, le capital constitué par les cotisations personnelles est calculé en utilisant un rendement futur de 1,75%, en tenant compte des coûts et de la table de mortalité si elle est d'application dans le régime de pension de l'entreprise ;
- Si le règlement pension prévoit une rente annuelle ou mensuelle de pension, la capital pension à 65 ans doit être calculé, en partant de la pension qui serait versée annuellement, avec les règles d'actualisation prévues dans le règlement.

1.3. Situations particulières

1.3.1. Au cas où l'allocation patronale ou le capital pension constitué dans le régime de pension complémentaire d'entreprise est exprimé en fonction du salaire du travailleur concerné

Pour les régimes de pension d'entreprise dans lesquels l'allocation patronale ou le capital pension est exprimé en fonction du salaire de l'affilié, le capital pension constitué à 65ans par l'allocation patronale, pour un travailleur à temps plein, entré en service à 25 ans, doit être au minimum égal à 6,48 fois le salaire mensuel pour employés ou à 977,51 fois le salaire horaire pour ouvriers.

Les calculs s'appuient sur le dernier salaire mensuel qui a été déclaré par l'organisateur à l'institution de pension pour le calcul des droits acquis ou sur le dernier salaire horaire qui a été déclaré par l'organisateur à l'institution de pension pour le calcul des droits acquis ,des plafonds et montants forfaitaires correspondant.

1.3.2. Au cas où l'allocation patronale ou le capital pension constitué dans le régime de pension complémentaire d'entreprise est égal à des montants forfaitaires.

Pour les régimes de pension complémentaire d'entreprise dont l'allocation patronale ou le capital pension constitué est égal à des montants forfaitaires, le capital pension, constitué par les allocations patronales pour un travailleur à temps plein, entré en service à 25 ans, doit au moins être égal à 13 302,80 EUR .

2. Preuve d'équivalence

L'équivalence du régime de pension d'entreprise avec le régime de pension complémentaire sectoriel est confirmée par une déclaration de l'employeur et par une attestation de l'actuaire de l'institution de pension.

L'actuaire doit répondre aux conditions de l'article 59 de la loi de 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (assurance de groupe) ou de l'article 109 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (fonds de pension).

L'équivalence est exclusivement jugée sur base des règles qui sont contenues dans la CCT (voir point 1 ci-avant).